

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu
(Communication de renseignements).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-un de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, 5 et remplacé par le suivant:

«**SI.** (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de cette loi ou d'avoir accès à l'une quelconque de ces déclarations. Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des communes quelque renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi.» 15

S.R., c. 97;
1928, cc. 12, 30;
1930, c. 24;
1931, c. 35;
1932, cc. 43, 44;
1932-33, cc. 14,
15, 41;
1934, cc. 19, 55;
1935, cc. 22, 40;
1936, cc. 6, 38;
1938, c. 48;
1939 (1ère
sess.), c. 46;
1939 (2e
sess.), c. 6;
1940, c. 34;
1940-41, c. 18;
1942-43, c. 28;
1943-44, c. 14;
1944-45, c. 43.

Secret.

Réserve.